



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mardi 13 novembre 2018

au hall omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Loncin

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 18-19-002. Rapport de l'arbitre Robert ARTICO à l'encontre de Monsieur Eric DUBRU, licence n°109254, affilié au club d'Esneux VB (Lg-1577) lors de la rencontre Dames P3B n°3530 du 3 novembre 2018 opposant VBC Hannutois (Lg-5005) à Esneux VB

Chef d'accusation : comportement inapproprié du coach d'Esneux

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. J. HOUBEAU, Membre.

N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. ANTOINE, Membre
M. A. CABAY, Membre,
M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre
Mme G. SOIRON, Membre

Personnes entendues :

Pour Esneux VB (Lg-1577) :

- M. Eric DUBRU, licence n° 109254, Coach de l'équipe Dames P3B ;
- Mlle Chloé EGGEN, licence n°219527, Capitaine ;
- Mlle Pauline PIRLET, licence n°223452, Joueuse ;
- M. Loïc BOURGE, licence n°113642, affilié à Esneux et spectateur lors de la rencontre

Pour VBC Hannutois (Lg-5005) :

- Mme Valérie MERTENS, licence n°211039, Capitaine ;
- Mme Marie-France REIP, licence n°211365, Joueuse.

M. Roberto ARTICO, arbitre de la rencontre.

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2018-2019,

La séance est ouverte à 21h20.

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que le rapport d'arbitrage a été envoyé dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, le rapport d'arbitrage signé le 4 novembre 2018 ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que, comme le veut la procédure, le plaignant témoigne en premier ;

Attendu que M. ARTICO ne souhaite pas compléter son rapport ;

Attendu que M. DUBRU demande que l'article 1631 « Plainte téméraire et vexatoire » du Règlement Provincial 2108-2019 soit appliqué à l'encontre de M. ARTICO ;

Attendu que M. DUBRU fait remarquer que le Rapport d'Arbitre est écrit envers le club d'Esneux mais qu'en fait il incrimine sa propre personne ;

Attendu que M. DUBRU souligne le fait qu'il n'a reçu qu'une carte jaune lors de toute la rencontre ;

Attendu que M. DUBRU dit que M. ARTICO a eu une attitude menaçante envers les joueuses d'Esneux ;

Attendu que M. DUBRU dit qu'il a demandé à sa Capitaine, Mlle EGGEN de dire à l'arbitre qu'elle jouait sous réserve ;

Attendu que M. DUBRU précise que c'est lui qui a demandé à Mlle EGGEN de barrer la réserve ;

Attendu que M. DUBRU fait remarquer que c'était la troisième fois que M. ARTICO arbitrait son équipe ;

Attendu que M. DUBRU dit que les deux premières rencontres se sont déroulées sans incident ;

Attendu que Mme MERTENS précise que la discussion en fin de match entre elle et M. DUBRU n'était pas un conflit mais une conversation animée entre adultes ;

Attendu que Mme MERTENS dit que l'ambiance durant le match était tendue ;

Attendu que Mme MERTENS souligne qu'il y a eu beaucoup de réclamations de la part de M. DUBRU sur l'arbitrage ;

Attendu que Mme MERTENS fait remarquer qu'il y a eu de très nombreux arrêts de jeu durant la rencontre ;

Attendu que Mme MERTENS dit qu'au fur et à mesure du match l'ambiance s'est fort envenimée ;

Attendu que Mme MERTENS dit que la décision arbitrale a été outrepassée et que la Capitaine d'Esneux n'a fait que d'obéir à son coach pour écrire la réserve ;

Attendu que Mme MERTENS précise que le service avait été sifflé mais qu'elles n'ont pas mis la balle en jeu à cause de la tension ;

Attendu que M. DUBRU reconnaît ses torts quant à avoir fait écrire la réserve à sa capitaine à ce moment-là ;

Attendu que Mme MERTENS fait remarquer que les faits de match ont eu pour conséquence de leur faire peut-être perdre le set ;

Attendu que Mlle PIRLET dit qu'elle a été avertie par des joueuses d'Esneux qu'il y avait un conflit entre le club et l'arbitre ;

Attendu que Mlle PIRLET dit que la tension montait entre l'équipe d'Esneux et l'arbitre ;

Attendu que Mlle PIRLET souligne le climat malsain qui régnait durant la rencontre ;

Attendu que selon les représentantes de Hannut, le club se sent lésé de la manière dont le match a tourné ;

Attendu que M. ARTICO est étonné qu'on l'accuse de fautif alors qu'il n'a pas été agressif ;

Attendu que M. ARTICO précise qu'il n'a pas voulu donner de carte rouge à la capitaine pour ne pas envenimer les choses ;

Attendu que M. ARTICO signale qu'il n'a jamais eu de conflit avec qui que ce soit à l'exception de M. DUBRU à deux reprises ;

Attendu que M. ARTICO a l'impression que la réserve d'Esneux a été barrée parce que l'équipe a gagné la rencontre ;

Attendu que M. ARTICO se demande si M. DUBRU n'est pas protégé par la Fédération de Volleyball ;

Attendu que M. ARTICO précise qu'il n'a jamais été agressif avec la capitaine d'Esneux ;

Attendu qu'il y a eu de nombreuses interruptions pour appeler la capitaine d'Esneux à la chaise d'arbitre mais pas celle de Hannut ;

Attendu que les deux capitaines n'ont été appelées qu'une seule fois à la chaise durant le troisième set ;

Attendu que M. DUBRU ne reconnaît pas avoir dit : « Tu as fait foirer le match. » ;

Attendu que M. DUBRU précise que, quand M. ARTICO l'a agressé, il lui a dit qu'il devait se rappeler qu'ils avaient déjà eu affaire tous les deux et qu'il avait gagné ;

Attendu que M. DUBRU signale que la phrase est hors contexte ;

Attendu que Mlle PIRLET signale qu'elle est allée trouver M. ARTICO en début de rencontre pour savoir si on commençait ;

Attendu que Mlle PIRLET dit qu'elle a parlé gentiment à M. ARTICO mais que sa réponse a été sèche et qu'elle s'est sentie agressée ;

Attendu que Mlle EGGEN confirme que M. DUBRU lui a dit d'aller dire à l'arbitre qu'elle jouait sous réserve ;

Attendu que Mlle EGGEN confirme que c'est M. DUBRU qui lui a dit d'écrire la réserve ;

Attendu que Mlle EGGEN dit que M. ARTICO l'a écoutée ;

Attendu que Mlle EGGEN dit que M. DUBRU a insisté pour qu'elle écrive et que, malgré l'interdiction de M. ARTICO, elle a écouté son coach et est allée écrire la réserve ;

Attendu que M. DUBRU reconnaît son erreur pour cet épisode ;

Attendu que M. DUBRU fait remarquer que M. ARTICO dit qu'il critiquait systématiquement ses décisions arbitrales ;

Attendu que M. DUBRU précise qu'il ne critiquait pas des décisions sur des faits techniques mais sur de faits de jeu ;

Attendu que M. DUBRU dit qu'il a été agressé par M. ARTICO à la fin du match ;

Attendu que M. DUBRU remet en cause les dires de M. ARTICO, à savoir que ce serait lui qui se serait dirigé vers la table où se trouvait l'arbitre ;

Attendu que M. DUBRU dit que c'est M. ARTICO qui s'est levé de la table et que c'est un spectateur qui a dû le retenir ;

Attendu que M. BOURGE précise qu'il est un des spectateurs qui ont empêché M. ARTICO d'aller vers M. DUBRU ;

Attendu que M. BOURGE dit que les spectateurs d'Hannut lui ont dit que si on leur avait parlé ainsi, ils auraient mal réagi ;

Attendu que M. ARTICO infirme cet incident ;

Attendu que Mme MERTENS dit qu'ils étaient plutôt entre M. DUBRU et M. ARTICO et qu'il y avait deux autres personnes pour empêcher M. DUBRU d'aller vers M. ARTICO ;

Attendu que, comme le veut la procédure, M. ARTICO clôt les débats ;

Attendu que M. ARTICO n'a rien à rajouter ;

Les débats sont clôturés à 22h07.

Il ressort de l'audience que

L'attitude de Monsieur ARTICO durant les débats a été très déplacée vis-à-vis de la Commission et des autres personnes présentes et que le Président a dû le rappeler à l'ordre ;

M. ARTICO, dans son rapport d'arbitrage, ne fait que relater des faits ;

Les dires de M. DUBRU n'ont pas été contredit pas le club de Hannut ;

Ce n'est pas à M. DUBRU de demander que l'article 1631 « Plainte téméraire et vexatoire » du Règlement Provincial 2108-2019 soit appliqué à l'encontre de M. ARTICO ;

Entre M. ARTICO et M. DUBRU il apparaît qu'il existe une animosité certaine ;

Que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance n'est pas compétente pour régler un problème entre deux personnes ;

Qu'il n'y a dans les règlements de Volley-ball aucun point condamnant des personnes qui ne se supportent pas.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 13 novembre 2018, décide à l'unanimité des membres présents

De ne condamner ni Monsieur Eric DUBRU (licence n°109254), ni Monsieur Roberto ARTICO, arbitre ;

De suggérer que la Cellule Arbitrage du Comité Provinciale Liégeois ne doit plus désigner Monsieur Roberto ARTICO pour une rencontre dans laquelle joue, coache, fait office de marqueur ou de délégué au terrain Monsieur Eric DUBRU.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 13 novembre 2018 à 22h40.

Cette décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail à Monsieur R. ARTICO, arbitre de la rencontre, à Monsieur E. DUBRU, coach de l'équipe Dames P3B d'Esneux, au Président et au Secrétaire du Esneux VB (Lg-1577), à la Présidente et au Secrétaire du VBC Hannutois (Lg-5005), ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 20 novembre 2018.

Michel DRIESMANS,
Président



Jacques HOUBEAU,
Membre



Bernard ACHTEN,
Secrétaire

